

225C0943  
FR0004188670-OP002-R01

6 juin 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

**TARKETT S.A.**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 5 juin 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société TARKETT S.A., déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Portzamparc BNP Paribas, Société Générale et Rothschild & Co Martin Maurel<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Tarkett Participation<sup>2</sup> (cf. D&I 225C0368 du 24 février 2025 et D&I 225C0697 du 24 avril 2025).

A ce jour, l'initiateur détient, directement et par assimilation notamment des 18 559 actions TARKETT S.A. détenues en propre par la société TARKETT S.A.<sup>3</sup>, 59 261 796 actions TARKETT S.A. représentant 117 258 189 droits de vote, soit 90,41% du capital et 94,72% des droits de vote de cette société<sup>4</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions TARKETT S.A. qu'il ne détient pas directement et indirectement **au prix unitaire modifié de 17 €** (au lieu de 16 € par action)<sup>5</sup>, soit 6 292 485 actions<sup>6</sup> TARKETT S.A. représentant 6 549 914 droits de vote, soit 9,60% du capital et 5,29% des droits de vote de cette société<sup>4</sup>.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

---

<sup>1</sup> Seules Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Portzamparc BNP Paribas et Société Générale garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>2</sup> Détenue à 72,74% par la Société Investissement Deconinck (elle-même intégralement détenue par la famille Deconinck) et à 25,70% par Expansion 17 S.C.A. et Global Performance 17 S.C.A. (ces deux dernières sociétés faisant partie du groupe Wendel), lesquelles agissent de concert vis-à-vis de la société TARKETT S.A..

<sup>3</sup> Assimilation en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 65 550 281 actions représentant 123 798 680 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>5</sup> Cf. notamment communiqué diffusé par la société TARKETT S.A. le 24 avril 2025 relatif à l'augmentation du prix offert de 16 € à 17 € dans le cadre de la présente offre publique de retrait.

<sup>6</sup> En ce non compris les 18 559 actions TARKETT S.A. détenues en propre par la société et qui ne sont pas visées dans le cadre de l'offre. Il existe en outre 32 209 actions gratuites détenues par MM. Fabrice Barthélemy et Raphael Bauer qui sont indisponibles. Ces actions ne sont pas visées par l'offre ; l'initiateur a proposé à ces derniers, en tant que détenteurs d'actions bloquées, de conclure un contrat de liquidité afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire à des conditions identiques au prix d'offre de 17 € (cf. notamment § 1.4.1, 2.4.1 et 2.4.2 de la note d'information de l'initiateur). Par conséquent, ces 32 209 actions TARKETT S.A. sont détenues par assimilation par l'initiateur au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce. Il est précisé que 4 000 actions détenues directement par des membres de la famille Deconinck, considérées comme détenues par l'initiateur de manière assimilée au titre de l'article L. 233-9 du code de commerce, sont visées par l'offre publique de retrait et y seront apportées.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Olivier Courau, a été mandaté, le 24 janvier 2025, par le conseil de surveillance de la société TARKETT S.A. en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur a été déposé et diffusé le 24 février 2025 (cf. D&I 225C0368 du 24 février 2025) puis modifié le 24 avril 2025 (cf. D&I 225C0697 du 24 avril 2025) et le projet de note en réponse de la société TARKETT S.A. a été déposé et diffusé le 24 avril 2025 (cf. D&I 225C0697 du 24 avril 2025). Ces documents ont été établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre publique visant les actions TARKETT S.A. retenus par les banques présentatrices et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre ;
  - de courriers d'actionnaires minoritaires de TARKETT S.A. faisant notamment valoir que (i) le prix auquel est libellé le présent projet d'offre publique de retrait est inférieur au prix de 20 € offert par Tarkett Participation à l'occasion de la précédente offre publique d'achat simplifiée qu'elle a initiée en 2021, alors que les performances financières de la société se seraient améliorées depuis lors, (ii) la dépréciation des actifs situés en Russie dans les comptes de TARKETT S.A. au 31 décembre 2024 présenterait un caractère « opportuniste », (iii) la comparaison du prix de la présente offre publique avec les modalités des rachats d'actions détenues par certains dirigeants et employés depuis l'offre publique d'achat simplifiée initiée en 2021, notamment en application du mécanisme de liquidité mis en place à cette occasion, extérioriseraient des valeurs de l'action TARKETT S.A. supérieures au prix de la présente offre publique, et (iv) certaines références et méthodes de valorisation retenues seraient contestables ;
  - du projet de note en réponse de la société TARKETT S.A., ce dernier comportant notamment en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général le rapport de l'expert indépendant en date du 24 avril 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire intervenant à l'issue de l'offre publique et au regard de contestations d'actionnaires minoritaires (lesquelles ont fait l'objet d'une section spécifique dudit rapport ; cf. § 10) auxquelles l'expert a également répondu dans son *addendum* du 22 mai 2025 par lequel il réitère sa conclusion sur le caractère équitable du prix d'offre formulée le 24 avril 2025, étant précisé notamment que :
    - s'agissant du prix de la présente offre publique, l'expert relève que le chiffre d'affaires réalisé par TARKETT S.A. « a connu une croissance soutenue au cours des dernières années et apparaît sensiblement supérieur à celui prévu dans le plan d'affaires 2021 en raison notamment d'un niveau d'inflation élevé sur la période ». Il n'en est pas de même pour la rentabilité de la société (taux de marge d'EBITDA sur la période inférieurs au plan d'affaires 2021 notamment), de sorte que « l'offre de 2021 apparaît en réalité comme généreuse rétrospectivement et crée un effet de comparaison défavorable par rapport à la présente Offre qui ne peut s'apprécier que par rapport à l'approche multicritères sur les éléments actuels » ;
    - s'agissant des tests de dépréciation, le cabinet Finexsi relève qu'« à titre d'information, en l'absence de dépréciation des écarts d'acquisition relatifs à l'UGT CEI (incluant la Russie) pour 95,5 m€, le montant de l'ANC consolidé se serait élevé à environ 13,9 € par action au 31 décembre 2024 (cf. ci-après §10.7), montant qui reste inférieur au prix d'Offre » ;
    - contrairement aux établissements présentateurs, l'expert a retenu l'intégralité des liquidités soumises à restriction en Russie, soit 80,6 M€ (il précise que « l'impact de ne pas retenir la trésorerie restreinte en Russie est de 1,23 € par action ») ;
    - s'agissant du mécanisme de liquidité mis en place à l'occasion de l'offre publique d'achat simplifiée initiée en 2021 par Tarkett Participation et libellée au prix unitaire de 20 €, l'expert indépendant indique notamment que « dans le cadre de l'OPAS de 2021, un mécanisme de liquidité sous la forme de promesses croisées d'achat et de vente a été mis en place entre l'Initiateur et les titulaires d'actions gratuites qui étaient en cours d'acquisition (plans LTIP 2019-2022 et 2020-2023) ou qui étaient indisponibles

*(obligation de conservation) à cette date. Les dernières actions qui ont bénéficié de ce mécanisme ont été cédées en septembre et octobre 2023 par les managers au prix de 14,91 €<sup>7</sup> par action TARKETT.*

*De même, un mécanisme de rémunération des dirigeants a été mis en place lors de l'OPAS 2021 prévoyant notamment un réinvestissement en actions Tarkett Participation de tout ou partie du produit de cession des actions TARKETT cédées par certains managers dans le cadre de l'offre.*

*Enfin, la Société a mis en place plusieurs plans d'intéressement du management (LTIP) postérieurement à l'OPAS de 2021 à l'attention de certains managers (ces plans ne concernant pas les mandataires sociaux). Ceux-ci reposent sur l'attribution d'actions « fantômes » qui donnent droit à un paiement en numéraire à l'issue du plan d'intéressement, les bénéficiaires ne devenant à aucun moment actionnaires de la Société. Le montant payé en numéraire varie en fonction de l'atteinte des critères de performance et il n'existe pas de plans d'affaires sous-jacents spécifiques aux plans d'intéressement, l'atteinte des critères de performance étant mesurée en fonction du réalisé entre le début et la fin du plan.*

*Tous ces accords font référence à la formule :  $8,1 \times \text{EBITDA} - \text{Dette financière nette}$ . Concernant le multiple de  $8,1x$ , il est induit par le prix de l'OPAS de 2021 de 20,0 € et figé à cette date. Il ne correspond donc pas au multiple de marché d'aujourd'hui, lequel a sensiblement baissé.*

*Dans le cas des LTIP mis en place par la Société depuis l'OPAS 2021, nous avons pu accéder aux différents plans et constater que le multiple fixe de  $8,1x$  permet de mesurer la création de valeur théorique entre deux dates de façon homogène, cohérente et constante. »*

- du projet de note en réponse de la société TARKETT S.A., ce dernier comportant, en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société TARKETT S.A. en date du 24 avril 2025 et réitéré le 22 mai 2025 afin de répondre notamment à certains actionnaires minoritaires (cf. *supra*).

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°25-199 en date du 5 juin 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°25-200 en date du 5 juin 2025 sur le projet de note en réponse de la société TARKETT S.A..

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TARKETT S.A. ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TARKETT S.A. (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

\_\_\_\_\_

<sup>7</sup> Selon l'expert : « Ce prix de 14,91 € illustre la baisse de la valeur de l'action TARKETT depuis l'OPAS de 2021 (-25% par rapport à 20 €) en lien avec la sous performance de la Société au regard de son plan d'affaires, comme indiqué ci-avant (cf. §7.4.1.1) »